



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP N° 82-2022-07- 28.00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ordonnant la suppression et la remise en état des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitées par la société « SÉDUCTION AUTOMOBILES » sise 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2021-12-09-00001 du 9 décembre 2021 mettant en demeure la société « SEDUCTION AUTOMOBILE », dans un délai de huit jours, de porter à la connaissance du Préfet l'option de régularisation choisit ;

Vu le procès-verbal du 24 février 2022 notifiant à Monsieur David DELCOURT l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 06 juillet 2022, transmis à l'exploitant le 07 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 09 décembre 2021 de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juin 2022 que la société SEDUCTION AUTOMOBILE continue de stocker des véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 8 juin 2022 que les véhicules sont stockés en l'état sur l'emprise du site et font ensuite l'objet de démontage de pièces en cas de besoin ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage des déchets de véhicules hors d'usage s'étend sur plus de 3 400 m² ;

CONSIDÉRANT que la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » n'a pas régularisé sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement et une demande d'agrément ou en cessant ses activités, évacuant les déchets et en remettant le site en état conformément à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que les Véhicules Hors d'Usage, les pneumatiques et autres déchets (moteurs, boîtes de vitesses, etc.) issus de cette activité sont mélangés et entreposés sur des zones non étanches ;

CONSIDÉRANT que le site présente un risque de pollution des sols et de l'air en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » pour les installations exploitées sise 2948 Route de Lafrançaise sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 soumise au régime de l'enregistrement sous un délai d'un mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

Dans un délai de **deux mois**, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société « SEDUCTION AUTOMOBILE » et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,
- au Maire de la commune de Castelsarrasin,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Montauban, le **28 JUL. 2022**

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».